

Importance de la donnée

Les données personnelles : le pétrole du 21ème siècle





Enjeux démocratiques

Politique / Société

Cambridge Analytica, l'incarnation de la triche électorale rendue possible par Facebook

April Glaser — Traduit par Jean-Clément Nau — 21 mars 2018 à 8h58 — mis à jour le 21 mars 2018 à 9h14

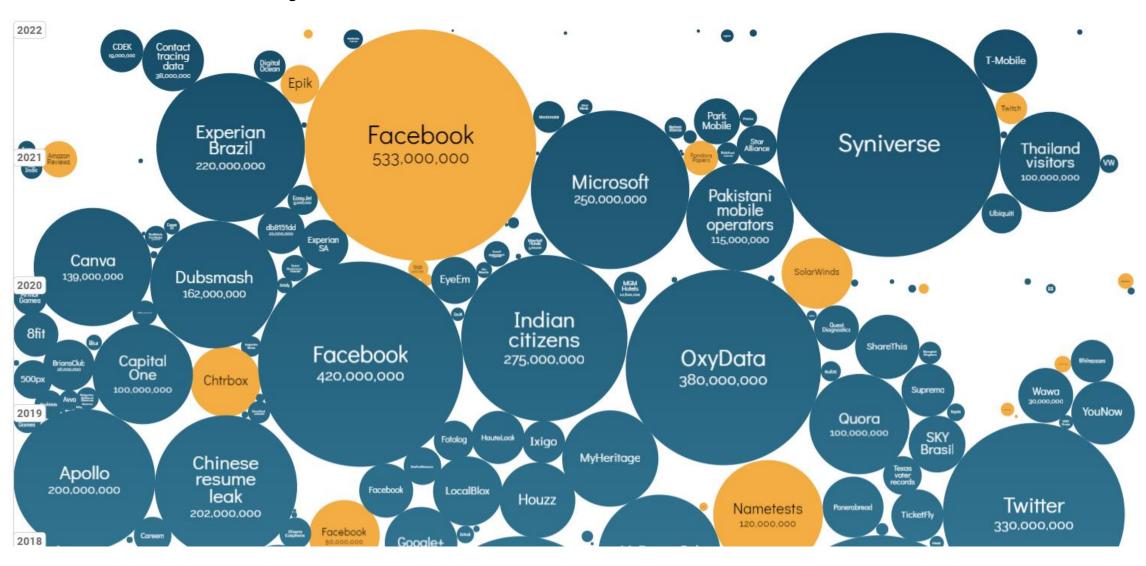
Pendant la campagne électorale de 2016, la campagne de Donald Trump aurait fait main basse sur les données de cinquante millions d'utilisateurs.

Scandale Cambridge Analytica - Facebook



« Derrière nos écrans de fumée », Netflix (Bande annonce)

Enjeux de sécurité des données



World's Biggest Data Breaches & Hacks (<u>lien</u>)

Le droit à la vie privée

Un droit fondamental, protégé par les textes internationaux, européens et nationaux :

- Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (lien)
- Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (lien)
- Article 9 du Code Civil (lien)
- → Englobe le droit à la protection des données à caractère personnel, protégé par :
- Article 8 de la Chartre des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (<u>lien</u>)



Le droit à la vie privée

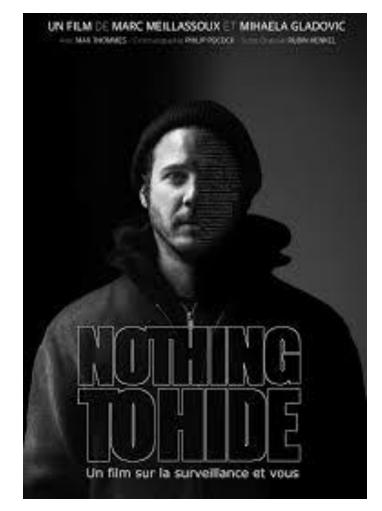


Capitalisme de surveillance, Shoshanna Zuboff (<u>vidéo</u>)



« Arguing that you don't care about the right to privacy because you have nothing to hide is no different than saying you don't care about free speech because you have nothing to say »

- Edward Snowden



Nothing to hide (bande annonce, film)

Historique international et européen 1/2

• 1980 : OCDE Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (<u>lien</u>)

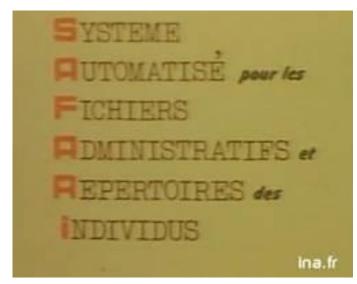
7 principes:

- limitation en matière de collecte
- qualité des données
- limitation de l'utilisation
- garanties de sécurité
- participation individuelle
- responsabilité
- 1981 : Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (<u>lien</u>)

Historique international et européen 2/2

- 1995 : Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles (<u>lien</u>)
- 2000 : Chartre des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (<u>lien</u>)
- 2012 : Groupe de travail « article 29 », Avis 01/2012 sur les propositions de réforme de la protection des données (<u>lien</u>)
- 2016: Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD) (<u>lien</u>)
- 2018 : entrée en vigueur du RGPD

Historique français de la règlementation 1/2 Le projet SAFARI



• • • LE MONDE — 21 mars 1974 — Page 9

JUSTICE

Tandis que le ministère de l'intérieur développe la centralisation de ses renseignements

Une division de l'informatique est créée à la chancellerie

En ordre d'apené, les départements minaté riels tentent de développe à leur pout, à leu soul unage, l'informatique et son outil, l'end nation. Ce n'est pas tout à lair un nasard es, l'épocque de la Journal officiel se pubber un antis related une « division de l'informacique » su mini minest une « division de l'informacique » su mini little de la justice, celui de l'informac met la little de la justice, celui de l'informac met la

puissant desirné à rassambler la masse énorme des renseignements grapilés sur tout às écritoire; pas un hand non plus s' le projet SAFARI (Système automaties pour les Teches administratis et le répendire des individual destiné à décine chaque. Français par un « l'ossifiliant », qui ne définisse que lui, maintenant termine, est foldes de correction du la maintenant termine, est foldes de correction.

jouer le premier rôle. En effet, une telle banqui de données, soubsissement opérationnel de tout autre collecte de renseignements, données à qui la possidera, une parasience sans égale

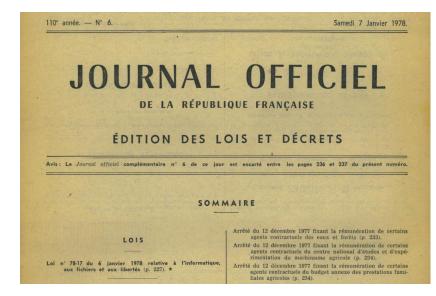
Ainsi se trouve d'évidence posé un problèn indumental, même s'il est rebetty : celul di tion. San importance existenti qu'il en fiz, au Fainment, publiquement abbatis. Il no paral les fors, pourtent, la solution envisagée par la cremier ministre dans les directives qu'il vient fairesses su ministre de la justice, intéressé au vernirer chet si l'on s'en rapporte à la Constitución ut dens son attité 66 les de l'autonité judiciaire le gardien des l'abbatis implusiques.

«Safari» ou la chasse aux Français

- 1970: le député Michel Poniatowski propose à l'Assemblée nationale la création d'un comité de surveillance et d'un tribunal de l'informatique, la suggestion est rejetée
- 1971 : Projet SAFARI d'interconnexion de fichiers nominatifs
 - Centralisation des données
 - Utilisation du NIR pour vérifier l'identité des personnes
 - Faciliter les études statistiques de la population
- 1974 : Révélation du projet par le journal Le Monde

Historique français de la règlementation 2/2 La Loi Informatique et Libertés

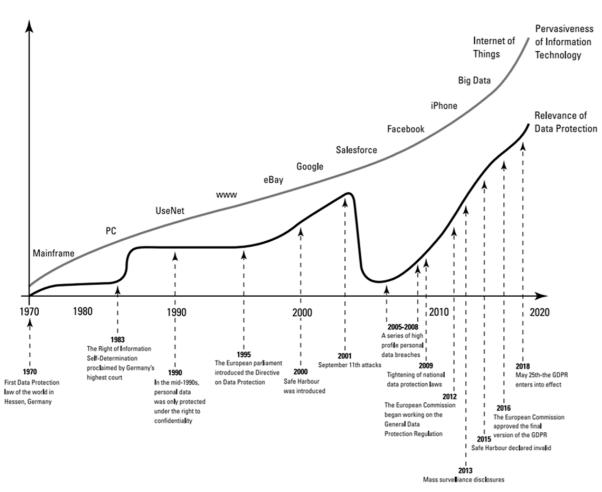
- 1978 : Première version de la LIL après le scandale du projet SAFARI
 - Création d'une autorité nationale de protection des données personnelles
- 2004 : réforme de la LIL pour la transposition libre de la Directive de 95
 - « informations nominatives » devient « données à caractère personnel »
 - accroît les pouvoirs de la CNIL pour les contrôles et les sanctions
- Déc 2018 : mise en cohérence de la LIL avec le RGPD (lien)





Evolution de la protection des données personnelles

The Rise of Information Technology in the World Economy



Le Règlement Général à la Protection des Données personnelles (RGPD)



- Voté en 2016 et entré en vigueur le 25 Mai 2018, remplace la directive européenne de 1995 (<u>lien</u>)
- Intégré à un paquet européen
- Logique de mise en conformité
- 2 objectifs :
 - Protéger les données personnelles
 - > Permettre la libre circulation des données au sein de l'Union
- Application large
- Sanctions très importantes en cas de violation
- Un texte qui a fait école

I. Champ d'application

- Champ d'application matériel → « quoi »
- 2. Champ d'application territorial → « où »
- 3. Champ d'application personnel → « qui »

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?







Numéro de téléphone d'une entreprise



Adresse email professionnelle



Régime alimentaire d'un client



Enregistrement vidéosurveillance

Une adresse IPv4 (notation décimale à point)

172 . 16 . 254 . 1

Adresse IP

La notion de donnée à caractère personnel

<u>Définition</u>: « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »

Art. 4.1 RGPD

Identification directe : nom/ prénom ; numéro de sécurité sociale ; empreinte digitale ... **Identification indirecte** : plaque d'immatriculation, numéro de téléphone, adresse IP ...



La personne identifiée ou identifiable est appelée la « personne concernée »



Données personnelles « sensibles »

Données révélant de :

- L'origine raciale ou ethnique ;
- L'opinion politique ;
- Les convictions religieuses ou philosophiques ;
- L'appartenance syndicale ;
- Les données génétiques ou biométriques ;
- Les données de santé;
- La vie sexuelle ou orientation sexuelle ;
- → Ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement (sauf exception)

La notion de traitement de données

<u>Définition</u>: « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel »

Art. 4.2 RGPD

<u>Exemples</u>: collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction



- Toute action en rapport avec des données personnelles est un traitement!
- Toutes les entités réalisent des traitements !

Les personnes redevables



Responsable(s) de traitement

- Choisit les finalités et les modalités du traitement
 Art. 4.7 RGPD
- Maîtrise intellectuelle du traitement
- Responsabilité civile et pénale en cas de manquement



Sous-traitant

- Traite les données pour le compte du responsable de traitement Art. 4.8 RGPD
- Maîtrise technique du traitement
- Doit respecter les directives du responsable de traitement ET les règles sur les données personnelles



Responsabilité solidaire entre le responsable de traitement et le sous-traitant pour la personne concernée

Champ d'application matériel







Présence d'un traitement de données à caractère personnel

Champ d'application territorial







Le responsable de traitement ou le sous-traitant se situe sur le territoire de l'EEE

OU

Les personnes concernées se trouvent sur le territoire de l'EEE

Art. 2 RGPD Art. 3 RGPD

II. Régime > « comment »

- 1. Les obligations
- 2. Les droits

Licéité du traitement

Le RGPD pose une liste de 6 justifications possibles pour rendre un traitement licite :

Le **consentement** de la personne concernée

Sauvegarde **des intérêts vitaux** d'une personne physique

Exécution d'un contrat avec le responsable de traitement

Réalisation d'une mission d'intérêt public

Respect d'une obligation légale

Nécessaires à la réalisation des intérêts légitimes



- Les finalités doivent être déterminées, explicites et légitimes.
- Les données doivent être traitées exclusivement pour atteindre la/les finalité(s) choisies!

Art. 5.1 RGPD

Conséquences : Toutes vos actions sur les données doivent être proportionnelles avec les finalités → principe de **minimalisation** des données



- Pas de recours à des moyens disproportionnés
- On ne récolte pas de données si elles ne sont pas nécessaires
- Pas de réutilisation des données personnelles pour traitement ultérieur (sauf exceptions)



Principe de **loyauté** et de **transparence** : la personne concernée doit savoir que ses données font l'objet d'un traitement et doit connaître la finalité du traitement

Exigences sur les données





Données exactes 🕂 Données tenues à jour



- Possibilité de corriger ses données
- Effectuer la modification dans les différentes bases contenant la donnée en question
- Répercuter ce changement sur les décisions prises sur le fondement de cette donnée
- Vérifier régulièrement l'exactitude des données en cas de changement de contexte



Supprimer rapidement des données erronées ou obsolètes!





Conservation **proportionnelle** à la finalité du traitement

Exemples de durée maximum:

- Pour les cookies = 13 mois
- Pour les vidéos de surveillance = 1
 mois

Après la fin du délai

- Suppression des données, ou
- Conservation dans un but de recherche ou de statistiques, ou
- Anonymisation des données.

Transfert de données hors de l'UE 1/3

RAPPEL

Si les données proviennent d'européen ou sont traitées en UE, la réglementation (RGPD) s'applique à ces données





Toutes ces données doivent bénéficier d'un niveau de protection uniforme!





Protection équivalente obligatoire pour tous les acteurs impliqués dans le traitement de données, même s'ils sont situés hors de l'UE

Transfert de données hors de l'UE 2/3

Conséquences pratiques



- Lister les individus ayant un droit d'accès aux données.
- Conserver pour chaque destinataire / utilisateur de données le type de donnée auxquels il a accès / qu'il a reçu.



- Identifier les pays où les données sont situées et transférées.
- Identifier les pays où résident ceux ayant accès aux données.





Communiquer ces informations au service juridique et collaborer avec lui si besoin.

Si les données sont transmises à des personnes non conformes à la réglementation, votre entreprise est sanctionnable!

Transfert de données hors de l'UE 3/3

La notion de décision d'adéquation

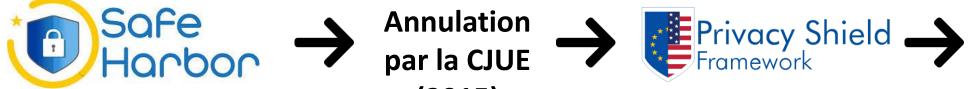
Une décision de la Commission européenne établissant qu'un pays tiers, par l'intermédiaire de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, offre un niveau de protection des données à caractère personnel comparable appliqué dans l'Union européenne.

L'exemple des Etats-Unis









Annulation par la CJUE (2020)

Sécurité et Violation de données

DÉFINITION: destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès non autorisé, de manière accidentelle ou intentionnelle, de données à caractère personnel.



- Mise en place des mesures organisationnelles et techniques proportionnées :
- Chiffrement
- Mot de passe sécurisé
- Eviter le BYOD
- Back up régulier ...



- Notification à l'autorité de contrôle dans les plus brefs délais
- Expliquer le contexte et les conséquences potentielles de la faille :



- Décrire les données concernées
- Lister les personnes concernées
- Et répondre à tout autre question interne

→ principe de **sécurité**

→ principe d'**information**

Droit à l'information



Dans les textes:

Informations à communiquer à la personne concernée :

- Identité du responsable de traitement;
- Finalités du traitement ;
- Base légale ;
- Destinataires de vos données ;
- Durée de conservation ;
- Droits de la personne concernée ;





Dans la pratique :

Les présentes « conditions générales d'utilisation » ont pour objet l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition des services du site [Nom du site] et leur utilisation par « l'Utilisateur ».

Les conditions générales d'utilisation doivent être acceptées par tout Utilisateur souhaitant accéder au site. Elles constituent le contrat entre le site et l'Utilisateur. L'accès au site par l'Utilisateur signifie son acceptation des présentes conditions générales d'utilisation.

Éventuellement :

- En cas de non-acceptation des conditions générales d'utilisation stipulées dans le présent contrat, l'Utilisateur se doit de renoncer à l'accès des services proposés par le site.
- [Nom du site] se réserve le droit de modifier unilatéralement et à tout moment le contenu des présentes conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 : Mentions légales

L'édition du site [Nom du site] est assurée par la Société [Nom de la société] [SAS / SA / SARL, etc.]au capital de [montant en euros] € dont le siège social est situé au [adresse du siège social].

[Le Directeur / La Directrice] de la publication est [Madame / Monsieur] [Nom & Prénom].

Éventuellement :

 [Nom de la société] est une société du groupe [Nom de la société] [SAS / SA / SARL, etc.] au capital de [montant en euros] € dont le siège social est situé au [adresse du siège social].

L'hébergeur du site [Nom du site] est la Société [Nom de la société] [SAS / SA / SARL, etc.] au capital de [montant en euros] € dont le siège social est situé au [adresse du siège social].

ARTICLE 3 : Définitions

J'ai lu et j'accepte les conditions

Droit d'accès aux données personnelles



Dans les textes :

Informations à communiquer sur demande :

- Les informations vues précédemment
- Les données que possède le responsable de traitement ;
- La « logique sous-jacente » de l'algorithme utilisé le cas échéant ;
- •



Dans la pratique :



Google Dashboards



Paramètres > Vos données twitter



Raccourcis de confidentialité

Droit à la rectification

Droit à la limitation

Droit d'opposition

Définition et Objectif



- Corriger les données inexactes
- Compléter les données existantes

- « Geler » l'utilisation de vos données
- Empêcher toute action sur vos données attente de l'exercice d'un de vos droits
- S'opposer à l'utilisation de nos données pour un traitement précis
- Justifier par « des raisons tenant à votre situation particulière »

Acteurs concernées



Le responsable de traitement



Le sous-traitant

Droit à la portabilité Droit à l'effacement Définition et Récupérer les données que vous avez Effacer ou déréférencer des données **fournies** à la plateforme personnelles vous concernant **Objectif** Transférer ces données d'une Exemples : photos ou liens gênants plateforme à l'autre Remarque: ce droit ne s'applique que Remarque: Les données sont dans un dans certaines situations. Pensez à vous format lisible par la machine. renseigner avant de faire la demande Le responsable de Acteurs traitement concernées Le responsable de traitement Les sous-traitants

Droit à la notification des failles de sécurité



Dans les textes:

Si la faille de sécurité peut entrainer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, alors il l'informe :

- De l'existence de la faille ;
- Des données concernées ;
- Des conséquences possibles ;
- Des mesures prises et à prendre pour limiter les répercussions.



Dans la pratique :



OU



« Nous avons fait l'objet d'une faille de sécurité concernant vos données personnelles. Ce n'est pas très grave mais veuillez changer votre mot de passe svp »

III. Les organes de contrôle, les recours et les sanctions

→ « par qui »

Délégué à la Protection des Données personnelles (DPD/DPO)

Qui est-ce?

- Personne avec des <u>compétences sur le droit</u> à la protection des données et/ou <u>informatique</u>;
- <u>Interne ou externe</u> à l'entreprise ;

Que fait-il?

- <u>Veille à la conformité</u> des traitements de l'entreprise ;
- Point de contact des personnes concernées et de la CNIL ;
- <u>Conseille le responsable de traitement</u>, le sous-traitant mais aussi leurs employés;



Les Autorité de Contrôle Indépendantes

Au moins une par état membre. En France, la



- **Informe** les acteurs de leurs obligations (mission de sensibilisation);
- **Conseille** les acteurs sur la façon de remplir leurs obligations ;
- Reçoit les plaintes des individus en rapport avec la règlementation des données personnelles;
- Contrôle les acteurs qui traitent des données personnelles
- Sanctionne en cas de non-conformité

Autres organes de contrôle

Le Contrôleur Européen de la Protection des Données (CEPD/EDPS)

Autorité de contrôle indépendante des institutions européennes (par exemple la Commission européenne) sur la protection des données

Comité Européen de la Protection des Données (CEPD/EDPB)

Comprend:

- les chefs des autorités de l'autorité de contrôle de chaque État membre, ou leurs représentants.
- le Contrôleur européen de la protection des données, ou leurs représentants.

Veille notamment à la cohérence des pratiques et des sanctions des autorités

Recours possibles



- Recours devant une autorité de contrôle (dépôt de plainte en ligne sur le site de la CNIL)
- Recours judiciaire



- Sanction administrative
- Sanction judiciaire



Sanctions possibles

- Rappel à l'ordre
- Injonction de mise en conformité (astreinte possible)
- Suspendre ou arrêter le traitement
- Impact sur l'image de l'entreprise
- Amende administrative
- Sanctions pénales



Montant maximum de l'amende : 20M € ou 4% du CA mondial

Exemples d'amendes administratives France

Déc 2018



Sécurité des données des clients insuffisante



400.000€

Nov 2020



Manquement à la sécurité + Durée de conservation



400.000 € (1% CA)

Jan 2019

Déc 2021



Manque de transparence +
Obligation d'information + Absence
de consentement pour la publicité



50.000.000€



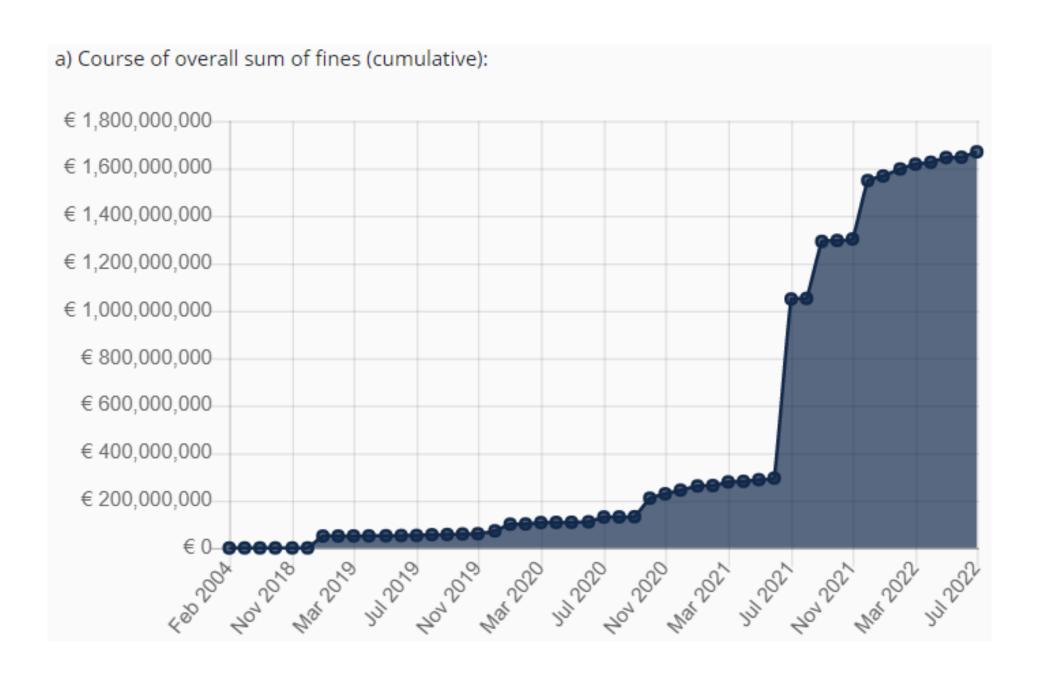
150.000.000€

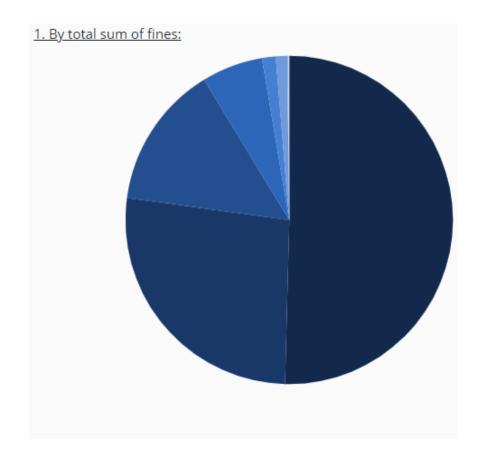
Statistics: Highest individual fines (Top 10)

The following statistics shows the highest individual fines imposed to date per data controller (only top 10 fines).

	Controller	Sector	Country	Fine [€]	Type of Violation	Date
1	Amazon Europe Core S.à.r.l.	Industry and Commerce	LUXEMBOURG	746,000,000	Non-compliance with general data processing principles	16 Jul 2021
2	WhatsApp Ireland Ltd.	Media, Telecoms and Broadcasting	IRELAND	225,000,000	Insufficient fulfilment of information obligations	02 Sep 2021
3	Google LLC	Media, Telecoms and Broadcasting	FRANCE	90,000,000	Insufficient legal basis for data processing	31 Dec 2021
4	Facebook Ireland Ltd.	Media, Telecoms and Broadcasting	FRANCE	60,000,000	Insufficient legal basis for data processing	31 Dec 2021
5	Google Ireland Ltd.	Media, Telecoms and Broadcasting	FRANCE	60,000,000	Insufficient legal basis for data processing	31 Dec 2021
6	Google LLC	Media, Telecoms and Broadcasting	FRANCE	50,000,000	Insufficient legal basis for data processing	21 Jan 2019
7	H&M Hennes & Mauritz Online Shop A.B. & Co. KG	Employment	GERMANY	35,258,708	Insufficient legal basis for data processing	01 Oct 2020
8	TIM (telecommunications operator)	Media, Telecoms and Broadcasting	ITALY	27,800,000	Insufficient legal basis for data processing	15 Jan 2020
9	Enel Energia S.p.A	Transportation and Energy	ITALY	26,500,000	Insufficient legal basis for data processing	16 Dec 2021
10	British Airways	Transportation and Energy	UNITED KINGDOM	22,046,000	Insufficient technical and organisational measures to ensure information security	16 Oct 2020







Violation	Sum of Fines
Non-compliance with general data processing principles	€ 845,340,974 (at 271 fines)
Insufficient legal basis for data processing	€ 448,438,731 (at 415 fines)
Insufficient fulfilment of information obligations	€ 236,929,375 (at 107 fines)
Insufficient technical and organisational measures to ensure information security	€ 101,221,919 (at 235 fines)
Unknown	€ 22,729,400 (at 8 fines)
Insufficient fulfilment of data subjects rights	€ 18,788,370 (at 112 fines)
Insufficient fulfilment of data breach notification obligations	€ 1,495,041 (at 24 fines)
Insufficient data processing agreement	€ 1,048,080 (at 8 fines)
Insufficient involvement of data protection officer	€ 350,600 (at 12 fines)
Insufficient cooperation with supervisory authority	€ 305,229 (at 54 fines)
Insuffcient fulfilment of data subject rights	€ 89,000 (at 3 fines)

Initiatives à venir

- Data Act
- DSA / DMA
- Al Act

Evaluation

Procès fictif

Pour l'évaluation de ce cours, vous reconstituerez des cas de **jurisprudence** emblématiques de la protection des données.

Pour chaque procès, vous serez organisés en 3 équipes :

- 4 personnes pour l'équipe « demandeur »
- 4 personnes pour l'équipe « défendeur »
- 6 juges

Le procès se déroulera comme suit :

- 15min arguments des demandeurs
- 15min arguments des défendeurs
- 30min de questions par les juges (15min de réponse par partie)

Arguments oraux des parties

- Qui représentez-vous ?
- Quels sont les points principaux de votre demande / défense
- Quelles sont les preuves légales qui confirment votre propos ?
- Il y a-t-il des règlementations / décisions antérieures qui supportent votre argumentaire ?
- Quel est l'argumentaire de la partie opposée ?
- Pourquoi est-ce votre propos qui est correct plutôt que le leur ?

Questions des juges

Les juges posent leurs questions tour à tour. Les demandeurs et défendeurs ont 15 min chacun pour répondre. Les juges sont responsables de préparer des bonnes questions, gérer le temps, modérer la discussion.

Une bonne question:

- Aide à clarifier un argument présenté
- Développe les points de vues des deux parties
- Expose les concepts et les définitions en cours de décision

Les juges ne doivent pas pénaliser les autres équipes si elles ne connaissent pas des détails particuliers de l'affaire, d'affaires reliées ou du droit des données mais doivent construire à partir de la préparation de chaque équipe une discussion utile pour la décision finale.

Les demandeurs et défendeurs doivent préparer des supports clairs et facilement accessibles pour répondre au mieux aux questions.

Conclusions des parties

5min de conclusion pour les demandeurs et 5min pour les défendeurs.

La conclusion doit résumer les arguments principaux, prendre en compte les argument de la partie adverse et les questions posées.

Il est conseillé de préparer un brouillon en avance et de le modifier au fur et à mesure du procès.

Décision

Une semaine après le procès, les juges doivent rendre une décision écrite (1-2 pages) expliquant les arguments des deux parties, la décision prise et pourquoi cette décision.

Le document doit inclure la décision globale de l'affaire, les pénalités perçues par l'une ou l'autre des parties, les définitions éventuelles auxquelles la décision permet d'aboutir (ex notion de responsable du traitement dans l'affaire Google Spain) ainsi que les implications pour les cas futurs.

La décision sera basée sur les arguments oraux exposés en cours ainsi que les réponses aux questions des juges. Mais elle doit aussi inclure une comparaison à la décision de l'affaire réelle.

Il est recommandé de séparer les juges en deux groupes de 3 : un groupe pour la préparation des questions et un pour l'écriture de la décision.

Planning

Organisation par équipes d'ici la fin de la journée.

Cet après-midi : cas Google Spain, exemple de préparation d'un procès fictif.

Procès fictifs en classe le 16/11/2022. 1h10 pour chaque procès, 2 blocs dans 2 salles en parallèle.

Décisions écrites sur le LMS pour le 23/11/2022.

Evaluation par les pairs : les élèves du bloc 1 notent ceux.lles du bloc 2 et vice-versa.

Grille de notation : demandeur / défendeur

Clarté	Clarté de l'argumentaire	5
Compréhension	Démontre une bonne compréhension des enjeux, de l'affaire	5
Réponse aux question	Répond aux questions clairement et montre sa préparation	5
Conclusion adaptée	Intègre et répond à l'argumentaire de la partie opposée dans la conclusion	5

Grille de notation : juges

Préparation des questions	Montre sa préparation en posant des questions adaptées et pertinentes	
Gestion de la discussion	Clarifie la question lors d'une réponse partielle, demande aux parties de réfuter, encourage la discussion, gère les temps de réponse	5
Décision adaptée	La décision écrite résume les arguments et est pertinente avec ce qui a été entendu au procès	5
Décision comparée	La décision écrite est comparée à la décision réelle de façon claire	5

Affaires pour les procès fictifs

- 1. State of Wisconsin v. Eric L. Loomis, Case 2015AP157-CR
- 2. NJCM et al. v. State, The Hague Distric Court ECLI:NL:RBDHA:2020:1878 (dit SyRI)
- 3. Data Protection Commissioner v. Facebook Ireland Ltd, Maximilian Schrems and intervening parties, Case C-311/18 ECLI:EU:C:2020:559 (dit Schems I)
- 4. Affaire « La Quadrature du Net », Tribunal administratif de Marseille N° 1901249, Rapport d'informations au Sénat N° 627 (2021-2022)

Cet après-midi...



« Costeja González, l'homme qui a fait plier Google » (Source)

Google Spain SL, Google Inc. v Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González

ECLI:EU:C:2014:317 (disponible dans d'autres langues ici)

- Portée géographique des lois européennes sur la protection des données
- Droit à l'effacement dans les bases de données
- Définition traitement de données et du responsable du traitement



Jurisprudence pré-RGPD

Des questions?

